



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire 8142

du 16/06/2021

Priorités zonales des maîtres et professeurs de religion - année scolaire 2021-2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7612

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 11/06/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2021 oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte

Mots-clés maîtres - professeurs de religion

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire  Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale du Pilotage du système éducatif, Quentin David, Directeur général

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LESSENS Yves	SGI	069/77 04 49 yves.lessens@cfwb.be

# Priorités zonales des maitres et des professeurs de religion pour l'année scolaire 2021-2022

– projet de circulaire –

(Informations-types de la première page à ajouter)

## Introduction

Depuis le 01/09/2019, le *Décret relatif au Service général de l'inspection* (D. 10-01-2019) a été rendu applicable aux inspecteurs des cours de religion (art. 32).

De ce fait, l'article 121 du *Décret rendant applicable aux maitres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions* (D. 30-06-2016) a permis l'entrée en vigueur de l'article 90 du même décret.

Cet article 90 remplace, entre autres, les mots « l'autorité du culte » par les mots « l'inspection compétente » dans l'article 23, § 7 du *Décret relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion* ([D. 10-03-2006](#)) qui régit les priorités PO et zonale des membres du personnel à qui il s'applique.

## Rappel

Est prioritaire de zone le membre du personnel qui peut faire valoir, dans les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné au sein de la zone concernée, 360 jours de service effectivement accomplis dans la fonction de maitre ou de professeur de religion au DI ou de professeur de religion au DS, en fonction principale, répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des cinq dernières années scolaires (soit pour les candidatures introduites en 2020-2021, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 30 juin 2021) et qui possède par ailleurs le titre requis ou le titre suffisant et un titre pédagogique pour la fonction visée.

Pour rappel, le certificat en didactique de religion ne sera exigé qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Jusqu'à cette date, les titres repris à l'article 293bis du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, tiennent lieu de ce certificat<sup>1</sup>.

Par dérogation à cette condition de posséder un titre requis (+ titre pédagogique) ou un titre suffisant (+ titre pédagogique), les membres du personnel encore temporaires non prioritaires qui, à l'entrée en vigueur de la réforme des titres – soit au 1<sup>er</sup> septembre 2016, ont bénéficié des mesures transitoires<sup>2</sup> leur permettant de continuer leur carrière sur base de l'ancien régime de titres dans les fonctions de maitre ou professeur de religion, peuvent poser leur candidature à la priorité zonale également sur base de leurs anciens titres, pour autant que ceux-ci aient été des titres requis pour la fonction visée, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## Impact pour les maitres et les professeurs de religion

Les modifications décrétales mentionnées ci-dessus entraînent des changements importants dans les **modalités d'introduction et de gestion** des priorités zonales des agents concernés :

1. La candidature à une priorité zonale doit être envoyée au Service général de l'inspection et non plus à l'autorité du culte.
2. La candidature mentionne la fonction à laquelle se rapporte la candidature ainsi que la(les) zone(s) pour la(les)quelle(s) le candidat souhaite faire valoir sa priorité. Elle est accompagnée de copies des attestations de service.

---

<sup>1</sup> Voir circulaire n°6324 du 30 août 2017- *Visa du chef de culte et titres exigés pour les fonctions de maitres et professeurs de religion à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans l'enseignement subventionné.*

<sup>2</sup> Car ils remplissaient les conditions de l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

3. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 précité<sup>3</sup>, la candidature pourra être introduite par courrier électronique ou postal ordinaire à l'aide du formulaire ci-après **avant le 30 juin 2021** au plus tard, à l'adresse<sup>4</sup> :

**Service général de l'inspection**  
**Avenue du Port, 16**  
**(bureau 4P11)**  
**1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**  
[secretariat.sgi@cfwb.be](mailto:secretariat.sgi@cfwb.be)

4. Les classements des agents dont la candidature aura été validée seront établis par l'inspection compétente.  
5. Chaque candidat sera informé de son numéro d'ordre au classement par l'inspection compétente.

#### Remarques importantes

1. En ce qui concerne les membres du personnel désignés jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, afin de leur permettre de répondre pleinement au prescrit des articles 18, § 1er et 22, alinéa 3 du décret du 10-03-2006, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués de bien vouloir leur délivrer d'emblée leur(s) attestation(s) de services rendus jusqu'à la date du 30 juin<sup>5</sup> compris.
2. Les attestations relatives à d'autres situations administratives en matière de services rendus pourront cependant être envoyées, par lettre recommandée, au Service général de l'inspection entre le 1er juillet et le 15 août.  
Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération pour l'année scolaire concernée.
3. Vu les modifications importantes pour la carrière des agents concernés apportées à l'article 23 du D. 10-03-2006, il est demandé aux Pouvoirs organisateurs ou à leurs délégués de bien vouloir veiller à la correcte diffusion de cette circulaire auprès des maîtres et professeurs des religions attachés à leur(s) établissement(s) par tout moyen jugé adéquat.

Le Directeur général

Quentin DAVID

---

<b>Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire</b>		
Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LESSENS Yves	SGI	069 / 77 04 49 yves.lessens@cfwb.be

<sup>3</sup> cf. la circulaire n°8024 (émise le 17-03-2021) *Coronavirus Covid-19 : continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement pour l'année scolaire 2020-2021*.

<sup>4</sup> Il est par ailleurs vivement conseillé au membre du personnel de garder les preuves de son envoi (le cas échéant, en activant lui-même les options « accusé de réception » et « confirmation de lecture » lors de l'envoi de son courrier électronique).

<sup>5</sup> Si la situation administrative de l'agent le permet, l'ancienneté de service pour une priorité zonale doit être établie au dernier jour de l'année scolaire en cours (cf. articles 18 § 1 et 23 § 9).

***ANNEXE À LA CIRCULAIRE***

## CANDIDATURE TEMPORAIRE PRIORITAIRE ZONE

Je soussigné(e),

NOM : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Sexe : .....

Matricule : .....

Adresse : Rue ..... N° .....

Code postal : ..... Localité : .....

Province : .....

Téléphone / GSM : .....

Adresse courriel : .....

porteur du/des titre(s) suivant(s) [titre de base, composante pédagogique, composante disciplinaire + date(s) et institution(s) de délivrance]

1. ....

2. ....

3. ....

compteraï, au 30 juin 2021, ..... jours d'ancienneté au sein de l'enseignement officiel subventionné dans la fonction exercée suivante<sup>1</sup> :

<input type="checkbox"/>	Maitre de religion catholique
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion islamique
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion israélite
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion orthodoxe
<input type="checkbox"/>	Maitre de religion protestante

<input type="checkbox"/>	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire inférieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire inférieur

<input type="checkbox"/>	Professeur de religion catholique dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion islamique dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion israélite dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion orthodoxe dans l'enseignement secondaire supérieur
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion protestante dans l'enseignement secondaire supérieur

<input type="checkbox"/>	Professeur de religion catholique au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion islamique au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion israélite au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion orthodoxe au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2
<input type="checkbox"/>	Professeur de religion protestante au DI dans l'enseignement spécialisé de formes 1 et 2

Je répons dès lors aux conditions fixées à l'article 23 § 2 du décret du 10 mars 2006 me permettant d'être classé(e) temporaire prioritaire dans cette fonction pour tout emploi définitivement ou temporairement vacant d'au moins 15 semaines.

<sup>1</sup> Cocher la fonction exercée.

En conséquence, conformément à l'article 23 § 7, je pose par la présente ma candidature comme temporaire prioritaire pour l'année scolaire 2021-2022 et je vous prie de m'informer de ma place dans le classement pour la (les) zone(s) suivante(s)<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/>	Zone de Bruxelles
<input type="checkbox"/>	Zone du Brabant Wallon
<input type="checkbox"/>	Zone de Huy-Waremme
<input type="checkbox"/>	Zone de Liège
<input type="checkbox"/>	Zone de Verviers
<input type="checkbox"/>	Zone de Namur
<input type="checkbox"/>	Zone du Luxembourg
<input type="checkbox"/>	Zone Wallonie Picarde
<input type="checkbox"/>	Zone de Mons – Hainaut Centre
<input type="checkbox"/>	Zone de Charleroi – Hainaut Sud

Je joins les copies des attestations pour les services prestés<sup>3</sup> dans l'enseignement officiel subventionné (nombre d'annexes jointes : .....).

Date :

Signature :

---

<sup>2</sup> Cocher la/les zone(s) souhaitée(s).

<sup>3</sup> Services prestés à titre temporaire ou définitif sur l'ensemble de la carrière (voir article 22, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006).